

mêmes six sociétés demandaient \$3,376. Pour le troisième, \$4,128. Pour le quatrième, \$1,811. Pour le cinquième, \$4,815.

Voilà qui n'est pas le fait du hasard, monsieur l'Orateur. C'est un cas manifeste de coalition et, de toute évidence, on n'y fera pas grand-chose. Je sais qu'il est difficile d'obtenir des preuves, mais, à mon avis, agir comme l'ont fait les gouvernements du Canada quand ils en obtenaient, c'est-à-dire tenter des poursuites et recueillir une amende de trois, cinq ou dix mille dollars, cela revient tout simplement à vendre aux entreprises en cause, un permis à vil prix. C'est leur dire: tous les dix ou vingt ans, nous allons vous traduire devant les tribunaux, vous allez payer une amende insignifiante, puis, vous n'aurez qu'à reprendre vos vieilles habitudes.

On ne dit pas que nous devrions émettre un ordre pour «renoncer et mettre fin». Rien dans la loi ne précise que les personnes qui ont subi des dommages peuvent poursuivre, comme on le fait depuis longtemps et avec succès aux États-Unis. Nous permettons donc que cet usage se maintienne. Je n'ai pas beaucoup de temps, mais je tiens à consigner au compte rendu en peu de mots ce qui se passe au juste.

En 1960, l'*Abitibi Power and Paper Company* a été condamnée à une amende de \$15,000, alors que ses bénéfices nets ont été de 15½ millions de dollars en 1962, de 13.7 millions en 1961 et de 12½ millions en 1960. Qu'est-ce qu'une amende de \$15,000 pour elle? On a infligé une amende de \$3,000 en 1958 et de \$20,000 en 1960 à la *St. Lawrence Corporation*. Quels ont été ses bénéfices? En 1959, ils dépassaient 6 millions, en 1960, plus de 7 millions et en 1961, plus de 7 millions également.

Je voudrais mentionner certains des administrateurs estimés et très éminents de cette société. Il y a M. Wilfred Hall qui est administrateur non seulement de cette société, mais de cinq autres, comme l'indique le répertoire des conseils d'administration. Puis, il y a M. C. M. Fellows, administrateur de huit sociétés. Et voici un bon exemple, M. N. A. Timmins fils, administrateur d'au moins vingt sociétés englobant des banques, des entreprises d'assurance, de pâte et papier et de produits alimentaires.

L'*Anglo-Canadian Pulp and Paper Mills Limited* a été condamnée à une amende de \$3,000 en novembre 1958 et à une amende de \$20,000 en juin 1960. Le président de cette compagnie, M. W. H. Howard, est directeur d'au moins 20 sociétés. M. W. E. Soles est directeur de neuf compagnies, tandis que M. M. J. Foley est directeur de six compagnies. Cette compagnie a été frappée d'une amende de \$23,000 au cours des trois dernières années, mais elle a déclaré des profits de plus de 4 millions et demi en 1960, 1961 et 1962.

[M. Orlikow.]

Prenons le cas de la *E. B. Eddy Company*. En 1954, elle a été condamnée à une amende de \$10,000, en 1958 à une amende de \$6,000 et en 1960, à une amende de \$20,000. En 1961, ses profits dépassaient 2 millions. Le président de la compagnie, M. George Metcalf, est directeur de 10 compagnies, tandis que M. W. D. Moffatt est directeur de trois compagnies. La *Gair Company of Canada*, filiale de la *Continental Can Company*, a accusé un profit net de 36 millions en 1961. La compagnie a été condamnée à payer une amende de \$10,000 en 1940. En 1942, elle était frappée d'une amende de \$2,500, en 1958 d'une amende de \$3,000 et en 1960 d'une amende de \$8,000. Le président de la compagnie, M. James Stewart, est directeur de 10 compagnies. La société *Goodyear Tire and Rubber* a été reconnue coupable deux fois en 1953 et elle a chaque fois versé une amende de \$10,000. En 1959, elle a réalisé un profit de \$2,300,000, en 1960, un profit de \$2,900,000, et en 1961, un profit de \$3,610,000.

Le gouvernement croira-t-il un instant que des amendes de \$10,000 vont le moins du monde entraver ces sociétés? Bien sûr que non. Et il en est ainsi, du haut en bas de l'échelle. Je ne prétends pas que des peines d'emprisonnement sont la seule façon d'enrayer les coalitions. Je voudrais que le gouvernement prenne le temps de lire les vœux exprimés par les membres de la Commission royale d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce et par les fonctionnaires de la Direction du ministère de la Justice chargée d'exécuter la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. S'il les a lus, il n'a certainement pas tenu compte de ces vœux.

Mais si nous ne pouvons obtenir aucun changement essentiel tendant à freiner le désir de certaines des plus grandes sociétés du Canada à voler le public, je dirai que nous pouvons toutefois faire comprendre aux directeurs de ces sociétés que la loi en question est tout aussi importante que celle qui interdit que personne ne peut voler pour deux dollars d'épicerie dans un centre d'alimentation. Je dirais que le même traitement qu'aux autres devrait être réservé aux directeurs de sociétés, aux membres du club Rideau ou aux membres du club Manitoba à Winnipeg, qui comptent parmi les gens les plus respectés du pays. On devrait leur réserver le même traitement qu'aux pauvres gens, contraints à des crimes beaucoup moins graves. Monsieur l'Orateur, voilà les raisons pour lesquelles je propose ce bill.

M. Marvin Gelber (York-Sud): Monsieur l'Orateur, «nul ne séparera ceux que le Seigneur a unis» est un sage conseil, mais la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel sont des preuves tacites que toutes les fusions n'ont pas lieu au Ciel. On a